

Paris, le 27 juin 2019

Malgré une hausse significative des avances salariales, l'AGS décide de ne pas augmenter le taux de cotisation des entreprises

Le Conseil d'administration de l'AGS (Régime d'assurance de créances des salaires), présidé par Serge Petiot, s'est réuni ce mercredi 26 juin.

Malgré une hausse notable de près de 24% des avances salariales versées par le régime aux salariés d'entreprises en difficultés en mai 2019 (en comparaison du mois de mai 2018), **il a été décidé de maintenir le taux de cotisation patronale à 0,15%**. Ce taux reste ainsi inchangé depuis le 1^{er} juillet 2017.

Compte tenu du contexte économique incertain et en responsabilité, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé à l'unanimité ne pas faire supporter davantage de charges aux entreprises, leur permettant de préserver leur compétitivité.

Rappelons que l'équilibre financier du régime AGS, fondé sur un système de solidarité inter-entreprises, repose pour 60% sur les cotisations patronales et 40% sur les récupérations des sommes versées par le régime. Dispositif inédit, le Régime AGS prend en charge les créances salariales des salariés dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective.

A PROPOS DU REGIME AGS

Créé en 1974, le Régime de Garantie des salaires (AGS) a pour mission de protéger les salariés lors des défaillances d'entreprises. Amortisseur social unique et garantie universelle, il intervient quelle que soit la taille de l'entreprise et le nombre de salariés impactés.

Ce dispositif inédit de solidarité inter-entreprises est opéré par la Délégation Unédic AGS (DUA), composée de 230 personnes réparties en 15 centres en France métropolitaine et dans les DOM.

Acteur majeur de l'emploi et de l'économie, l'AGS accompagne les entreprises tout au long de la procédure collective.

En 2018, 188 150 salariés ont bénéficié de la garantie des salaires, pour un montant total versé de 1,5 milliard d'euros.

Contact presse : Alix BOUGERET
alix.bougeret@ideealconseil.com

Tél. : 06 63 61 16 19